

Vu l'ordonnance du 19 février 1863 (1) sur l'organisation des districts des États du Protectorat,

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. A l'avenir, les îles Rekareka (n^o 45), Tauere (n^o 46), et Amanu (n^o 52) seront constituées en un seul district, qui prendra le nom suivant :

Amanu-Rekareka-Tauere.

Ce district aura un chef, un juge, un chef-mutoi, et six mutoi-imiroa.

ART. 2. La présente ordonnance sera enregistrée au Secrétariat général, et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 novembre 1863.

Signé : POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 324. — *ORDRE du 11 novembre 1863, relatif au remplacement des troupes de la garnison. — Déclaration à faire pour les militaires qui désirent se fixer dans la colonie après libération du service.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Mettons à l'ordre des services militaires et maritimes de la colonie, l'extrait suivant d'une dépêche de S. Ex. le Ministre de la Marine et des Colonies, en date du 14 septembre dernier :

« Un bâtiment partant de France au commencement de l'année 1864, vous portera une compagnie d'infanterie et une demi-batterie d'artillerie, ainsi que quelques ouvriers isolés, pour relever une des deux compagnies d'infanterie, la demi-batterie et les ouvriers qui ont accompli leur temps de service colonial, et en outre tous les militaires libérables.

« Ce bâtiment, qui arrivera en juillet dans la colonie, prendra à son bord les troupes qui devront rentrer en France.

« Un second bâtiment qui partira de France en mai et qui arrivera probablement en décembre, portera la compagnie d'infanterie destinée à compléter le relèvement de la garnison et recevra la compagnie à rapatrier. »

Les militaires qui désireraient fixer leur résidence dans le pays après

(1) Voir page 34 du présent tome.